



**POURQUOI OBTENIR
L'AUTORISATION D'INTERVENTION
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX
(AIPR)**

AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018 ?



Le cadre législatif et réglementaire des travaux à proximité des réseaux a profondément évolué depuis 2012. D'un système où les obligations pesaient de manière quasi exclusive sur les entreprises de travaux, les rôles et les responsabilités ont été répartis sur les différents acteurs que sont :

- les responsables de projet (maîtres d'ouvrage),
- les exploitants de réseaux (communes, communautés de communes, métropoles, syndicats des eaux, Enedis, GRDF, Orange,...),
- les exécutants de travaux (entreprises de travaux, services techniques communaux, ...).

Les collectivités sont directement concernées, car elles peuvent potentiellement cumuler les différents profils.

La formation et la vérification des compétences sont au cœur du dispositif : à compter du **1^{er} janvier 2018**, les personnes qui interviennent en amont des projets de travaux ou lors de leur exécution devront **posséder une « Autorisation d'intervention à proximité des réseaux » (AIPR)**.

Le but est d'éviter les dommages aux biens ou aux personnes, encore trop nombreux, lors des travaux effectués dans le voisinage des réseaux que l'on soit dans le milieu rural ou urbain.

Pour aider les collectivités locales, l'association des maires de Meurthe-et-Moselle a obtenu, le 20 mai 2016, l'agrément du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer pour **faire passer les examens** par QCM ; et la délégation Lorraine du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a accepté d'ouvrir son module de préparation à l'AIPR aux élus.

L'échéance du 1^{er} janvier 2018 étant proche, il est judicieux, dès à présent :

- de définir le ou les personnes (élus ou agents) qui devront être titulaires de l'AIPR,
- d'engager les démarches de formation ; l'obtention de l'AIPR peut être un objectif à fixer lors de l'entretien professionnel annuel avec le ou les agents territoriaux.

Il est également possible d'envisager des **mutualisations** du personnel disposant de l'AIPR auprès des communes membres d'une intercommunalité ou de faire appel à une personne extérieure (maître d'œuvre, ...).

Le saviez-vous ?

Depuis le 1^{er} juillet 2012, lorsque vous voulez effectuer des travaux qui risquent par leur nature d'avoir un impact sur les réseaux aériens et souterrains, vous avez des obligations à respecter en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage). C'est le cas de la plupart des opérations sur le domaine public ou privé : mise en accessibilité, création de trottoir, réfection d'une façade ou d'une toiture, élagage ou plantation d'arbres, curage de fossé, enfouissement de réseaux, réalisation d'un branchement d'eau, extension d'un bâtiment, ...

Il faudra notamment, avant toute mise en concurrence des entreprises, se connecter au guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) pour connaître la liste des exploitants à qui déclarer les travaux puisque le dossier de consultation des entreprises ou la demande de devis doivent désormais être accompagnés des déclarations de projets de travaux, des réponses obtenues des exploitants et de clauses techniques et financières. Cette étape obligatoire peut être confiée par écrit à un tiers (maître d'œuvre, bureau d'études, architecte, ...) et rémunérée en conséquence, mais reste sous votre responsabilité.

1. QU'EST-CE QUE L'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR) ?

C'est la preuve qu'un employeur (exécutif territorial, dirigeant d'une entreprise...) s'est assuré des compétences et des connaissances de ses collaborateurs afin que tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux, mais également les règles de prévention et de protection durant les travaux (R. 554-31 du code de l'environnement et articles 20 à 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques).

Il est largement démontré que la formation des différents intervenants est un facteur de réduction des dommages aux réseaux aériens ou enterrés (électricité, gaz, matière dangereuse, chaleur, ...).

A noter !

Les collectivités qui se sont investies dans ce domaine ont déjà obtenu des résultats très significatifs.

Qui délivre l'AIPR ?

L'AIPR est délivrée dans les collectivités par le maire ou le président de l'intercommunalité (métropole, communauté de communes, syndicat,...) et dans les entreprises par l'employeur après estimation de la compétence de la personne concernée et possession par cette dernière d'une des pièces justificatives (cf. §4).

Comment se matérialise l'AIPR ?

S'il n'y a pas de modèle obligatoire, le formulaire Cerfa n° 15465*01 recense tous les éléments à mentionner et peut être utilisé.

A noter !

Ce document est téléchargeable sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

(menu « Construire sans détruire »,
sous-menu « AIPR et examen QCM »).



A partir de quand l'AIPR sera obligatoire ?

L'AIPR sera obligatoire au 1^{er} janvier 2018.

Important !

Il reste 7 mois pour préparer le personnel territorial à l'obtention des qualifications nécessaires à la délivrance de l'AIPR. Afin d'éviter tout blocage, et ne pas être obligé de recourir à un tiers, il est indispensable qu'un agent ou un élu dispose de cette autorisation pour que la collectivité puisse continuer à réaliser ses projets.

2. L'AIPR : POUR QUI ?

Qui est concerné par l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux ?

Il s'agit des personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maître d'œuvre, bureau d'études, ...) en tant que « **concepteur** » mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, salariés de l'entreprise de travaux, ...) en tant qu'« **encadrant** » ou « **opérateur** ».

Une même personne qui prépare et exécute les travaux doit-elle posséder plusieurs AIPR ?

Non, le niveau d'AIPR « concepteur » lui donnera de facto l'AIPR « encadrant » et « opérateur » ; l'AIPR « encadrant » vaut AIPR « opérateur ».

Les communes rurales en sont-elles dispensées ?

Non, mais il est possible d'envisager des mutualisations.

L'AIPR s'applique-t-elle aux particuliers ?

Non, les particuliers qui ont des projets et qui réalisent leurs travaux eux-mêmes dans l'emprise des terrains leur appartenant n'ont pas besoin de cette autorisation (article 20 de l'arrêté du 15 février 2012).

Combien de personnes sont concernées ?

On estime à 170 000 le nombre de personnes concernées au niveau national (25 000 pour les collectivités et 145 000 pour les entreprises de travaux et maîtres d'ouvrage privés).

3. QUELLE AIPR PASSER ?

Quels sont les 3 types d'AIPR ?

1- profil "concepteur" :

Obligatoire lorsque la collectivité agit en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage) et que les travaux envisagés font intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants (co-activité).

Dans quel cas y a-t-il co-activité ?

Il y a co-activité dès lors qu'au moins 2 entreprises effectuent des travaux dans le cadre d'un même chantier ou d'une même opération, pour concourir à un objectif commun. Les fournisseurs, loueurs ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur le chantier ne sont pas assimilés à des entreprises intervenant sur le chantier.

Au moins un agent de la collectivité, un élu ou, à défaut, une personne extérieure (maître d'œuvre, agent d'une intercommunalité dans le cadre d'une mutualisation...) devra disposer de l'AIPR « concepteur de projet » pour effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), analyser leurs réponses, procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés et assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

Plus la collectivité est importante et structurée, plus il est pertinent que plusieurs personnes disposent de l'AIPR « concepteur » en son sein (services techniques, services marchés publics, bureau d'études, ...).

L'AIPR concepteur est également exigée pour les salariés des maîtres d'ouvrages privés et par au moins une personne de l'entreprise chargée de détecter les réseaux en cas d'investigations complémentaires ou de géo référencer les réseaux et leurs branchements.

A noter !

Il est possible, si une commune ne dispose pas de l'AIPR, d'envisager une mutualisation avec l'intercommunalité à condition qu'elle exerce a minima l'une des missions énoncées ci-avant (réalisation des déclarations de projet de travaux, ...).

2- profil "encadrant" :

Lorsque la collectivité réalise directement, avec ses agents, des travaux ou prestations à proximité des réseaux aériens ou souterrains, les personnes chargées d'encadrer les chantiers de travaux (chef de chantier, conducteur de travaux, élu...) intervenant dans la préparation administrative et technique, doivent au minimum disposer de l'AIPR « encadrant de chantier ». Si les travaux sont réalisés par une entreprise, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.

A noter !

Pour tout chantier de travaux, au moins un salarié de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'une AIPR « encadrant », même si cette personne n'est pas obligée d'être, en permanence, physiquement présente sur le chantier (il est toutefois indispensable que le salarié puisse se rendre très rapidement sur le chantier en cas de besoin).

3- profil "opérateur" :

Les personnels exécutant des travaux (agents territoriaux si les travaux sont effectués en régie par la collectivité ou salariés d'une entreprise) chargés de conduire ou de suivre des engins de chantier (pelles, niveleuses, foreuses, grues, plateformes élévatrices, chariots automoteurs de manutention, pompes et tapis à béton, camions aspirateurs, engins de travaux sans tranchées), ou d'effectuer des travaux urgents devront disposer de l'AIPR « opérateur ».

Sur tout chantier de travaux l'ensemble des opérateurs d'engins doit être titulaire d'une AIPR. Est notamment concerné le personnel chargé de la maintenance de l'éclairage public (changement des ampoules, ...), l'élagage d'arbres ou l'installation de décorations de Noël et qui utilise une plateforme élévatrice.

Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement (travaux de fouille, enfoncement, forage ou compactage au sol) ou en approche des réseaux aériens (moins de 3 mètres des réseaux électriques aériens inférieurs à 1 000 volts ou des installations destinées à la circulation de tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques), doivent être titulaires de l'AIPR.

A noter !

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, il sera cependant admis qu'un seul des agents ou salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.



Que sont les travaux urgents au sens du code de l'environnement ?

Ce sont des travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure (*R.554-32 du code de l'environnement*). Si vous êtes dans l'une de ces hypothèses, avant de corriger les désordres, vous devez obligatoirement consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr pour savoir s'il y a des réseaux sensibles (gaz, électricité, chaleur...) à proximité de la zone de travaux. Vous ne pouvez engager les travaux qu'après avoir contacté les exploitants de ces réseaux en les invitant à venir sur place ou à vous répondre dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, pour obtenir de leur part les consignes de sécurité et les données de localisation des réseaux. Vous devez ensuite communiquer ces éléments à l'entreprise exécutant les travaux.

Dans tous les cas, que les réseaux soient sensibles ou non, vous devez envoyer dans les meilleurs délais un avis de travaux urgents à leurs exploitants (formulaire Cerfa n° 14523*03) ; cet avis peut être postérieur aux travaux.

Synthèse

Quel type d'AIPR posséder ?	Pour quel type de chantier, travaux ou prestation ?	Qui doit disposer de l'AIPR ?	Qui est concerné ?	Quelle date d'application ?
<p>AIPR « Concepteur »</p> <p>LAIPR « Concepteur » vaut AIPR « Encadrant » et « Opérateur »</p>	<p>Travaux faisant intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants.</p>	<p>1 personne chargée de l'une des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), - analyser leurs réponses, - procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, - annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, - procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés - assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux. 	<p>Maîtres d'ouvrages publics : agents territoriaux, élus, maîtres d'œuvre, bureau d'études, assistant à maître d'ouvrage, ...</p> <p>Maîtres d'ouvrages privés : salariés d'une entreprise privée, maîtres d'oeuvre, architectes mais également particuliers qui interviennent sur le domaine public ou sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires.</p>	<p>1^{er} janvier 2018</p>
	<p>Détection des réseaux en cas d'investigations complémentaires ou géo référencement des réseaux et de leurs branchements.</p>	<p>1 personne de l'entreprise en charge des prestations</p>	<p>Toute entreprise chargée de la détection ou du géo référencement</p>	
<p>AIPR « Encadrant »</p> <p>Elle vaut AIPR « opérateur »</p>	<p>Tous types de travaux</p>	<p>1 personne chargée d'encadrer les chantiers de travaux (chef de chantier, conducteur de travaux, ...)</p>		
<p>AIPR « Opérateur »</p>	<p>Travaux faisant intervenir : pelles, niveleuses, foreuses, grues, plateformes élévatrices, chariots automoteurs de manutention, pompes et tapis à béton, camions aspirateurs ou engins de travaux sans tranchées</p>	<p>L'ensemble des conducteurs d'engins.</p>	<p>Personnes publiques en charge des travaux : agents territoriaux, élus, ...</p> <p>Personnes privées en charge des travaux : salariés d'une entreprise privée, particuliers qui interviennent sur le domaine public ou sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires.</p>	<p>1^{er} janvier 2018 Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, il sera cependant admis qu'un seul des salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.</p>
	<p>Travaux urgents</p>	<p>L'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens</p>		



4. LA DÉLIVRANCE DE L'AIPR

Qui délivre l'AIPR ?

C'est à l'employeur (maire, président d'EPCI, dirigeant d'entreprise) qu'il appartient de délivrer cette autorisation aux personnes qui justifient d'au moins un des documents suivants établissant leur compétence :

- **Une attestation de compétences** délivrée suite à la réussite d'un examen par questionnaire à choix multiple (QCM) datant de moins de 5 ans ;
- **Un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle** des secteurs professionnels concernés par les travaux à proximité des réseaux, datant de moins de 5 ans ;
- **Un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité**, et prenant en compte la sécurité des travaux à proximité des réseaux ;
- **Un justificatif de compétences équivalent** à l'un des 3 ci-dessus délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

A noter !

L'examen par QCM est la principale manière d'obtenir l'AIPR car les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur ne prennent pas encore en compte, ou seulement de façon partielle, la réforme anti-endommagement. Des travaux sont en cours afin de les faire évoluer. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour une durée qui ne peut pas être supérieure à celle de la pièce justificative associée.

Où retrouver la liste des diplômes et certificats de qualification professionnelle pouvant servir de mode de preuve des compétences permettant la délivrance de l'AIPR ?

Cette liste est téléchargeable sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

(menu « Construire sans détruire »,
sous-menu « AIPR et examen QCM »).

Peut-on délivrer l'AIPR « concepteur » à une personne qui possède un CACES ?

Non, cette personne ne peut prétendre qu'à l'AIPR « opérateur ».

Faut-il conserver les pièces justificatives qui ont servi à établir l'AIPR ?

Oui, l'employeur doit conserver les pièces justificatives, ou leurs copies, dans le dossier personnel de l'agent, pendant toute la période où celui-ci exerce ses fonctions au sein de la collectivité.

Que faire si un agent quitte la collectivité ?

Les pièces justificatives sont restituées à l'agent si celui-ci quitte la collectivité afin qu'il puisse, s'il est recruté dans une nouvelle collectivité, solliciter auprès de son nouvel employeur la délivrance de l'AIPR.

Qui délivre l'AIPR « concepteur » à une secrétaire de mairie intercommunale qui a réussi l'examen par QCM ?

Chaque maire employeur.

Qui délivre l'attestation d'AIPR à un élu ? Un maire ou un président d'un EPCI peuvent-ils se délivrer l'AIPR ?

L'AIPR est délivrée par l'exécutif de la collectivité (maire ou président) aux membres du conseil qui disposent d'une pièce justificative établissant leur compétence. Le maire ou le président d'un EPCI peuvent se délivrer eux-mêmes l'AIPR et conserver dans un dossier ad-hoc la pièce qui a permis sa délivrance.

A noter !

Un maire qui serait président ou vice-président d'une communauté de communes ou d'un syndicat réalisant des travaux peut avoir une AIPR dans chacune des structures.



5. COMMENT SE PRÉPARER À L'EXAMEN PAR QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLE (QCM) ?

La formation est-elle obligatoire pour obtenir l'AIPR ?

Non, la formation n'est pas obligatoire mais elle est vivement recommandée pour que l'agent ou l'élu puisse réussir son examen par QCM.

A noter !

L'employeur est libre d'apprécier, s'il y a lieu, ou non, de faire suivre une formation spécifique aux personnes concernées pour qu'elles réussissent l'examen par QCM.

Comment se former ?

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) délivrera des actions de formation pour préparer le QCM.

Pour toutes précisions, contactez :

Sylvie LEROND, conseillère formation au CNFPT

Téléphone : 03.83.18.46.37

Courriel : sylvie.lerond@cnfpt.fr

A noter !

Il est également possible de s'entraîner seul, car les questions et les réponses sont mises en ligne sur le site internet public du guichet unique reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Pour faciliter la recherche, même si la liste est amenée à évoluer et à s'étoffer, les 228 questions actuellement disponibles et leurs bonnes réponses sont retranscrites à la fin du guide;

Le CNFPT organisera-t-il l'examen par QCM ?

Non. Il faudra passer par l'association des maires de Meurthe-et-Moselle ou un autre centre d'examen agréé, dont la liste est régulièrement mise à jour sur le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Sur quoi portera l'examen du « concepteur de projet » ?

Le concepteur de projet devra avoir les connaissances suffisantes pour :

- identifier les rôles, les missions et les responsabilités de chacun dans l'organisation et le suivi de chantier, en lien avec la présence des réseaux ;
- analyser les risques liés aux réseaux existants et à construire puis définir et adapter les mesures de prévention ;
- connaître le rôle du responsable de projet pour la préparation des projets de travaux (investigations complémentaires ou clauses du marché pour l'encadrement des travaux en zone d'incertitude, clauses du marché prévoyant l'absence de préjudice pour les entreprises dans certaines circonstances, marquage-piquetage) ;
- respecter et appliquer les procédures de prévention en amont du chantier (rédaction du PPSPS, plan de prévention, DT, DICT, demande de mise hors tension, distances de sécurité...);
- sensibiliser, informer, transmettre les instructions à l'encadrement de chantier ;
- renseigner un constat contradictoire d'anomalie ou de dommage ;
- gérer les aléas de chantiers en cas de dangers liés à la découverte de réseaux (ordre d'arrêt et de reprise de chantier).

Sur quoi portera l'examen du « conducteur de travaux » ?

Les compétences qui doivent être acquises sont les suivantes :

- situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau ;
- connaître les différents types de réseaux souterrains et aériens, en connaître la terminologie ;
- respecter et faire respecter les prescriptions et recommandations, liées aux différents réseaux, citées dans l'arrêté prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

- vérifier la présence des réponses aux DT-DICT et respecter les recommandations spécifiques éventuelles au chantier qui y figurent... ;
- lire un plan de réseau, situer les réseaux et leurs fuseaux d'imprécision sur le site, en planimétrie et altimétrie à partir des éléments dont ils disposent ;
- utiliser et faire utiliser les moyens de protection collective et individuelle ;
- vérifier les autorisations d'intervention à proximité des réseaux du personnel mis à sa disposition ;
- vérifier l'adéquation entre les besoins et le matériel à disposition ;
- identifier les situations potentiellement dangereuses ou inattendues et en alerter son responsable ;
- connaître les règles d'arrêt de chantier ;
- maintenir un accès aux ouvrages de sécurité des réseaux, y compris dans les périodes d'interruption de travaux ;
- renseigner un constat contradictoire d'anomalie ou de dommage ;
- connaître la préparation des relevés topographiques de réseaux (mesures relatives en planimétrie et en altimétrie).

Sur quoi portera l'examen du « conducteur d'engin » ?

Le conducteur d'engin doit être en mesure de :

- situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau ;
- connaître les principaux types de réseaux souterrains et aériens ;
- citer les risques afférents à ces réseaux selon les principales caractéristiques des énergies ou leurs effets, les risques directs pour les personnes et les biens, des exemples d'accidents et les risques à moyen et long terme liés aux atteintes aux réseaux existants (intégrité, tracé) ;
- savoir utiliser les moyens de protection collective et individuelle ;
- comprendre et respecter son environnement, les marquages-piquetages, les signes avertisseurs et indicateurs, lire le terrain, comprendre les moyens de repérage ;
- identifier les situations potentiellement dangereuses ou inattendues et en alerter son responsable ;
- savoir apprécier l'imprécision du positionnement des ouvrages et savoir apprécier l'imprécision de la technique utilisée afin de ne pas endommager les réseaux ;
- maintenir les réseaux existants (intégrité, tracé) ;
- en cas d'incident ou d'accident, connaître les recommandations applicables ;
- appliquer la règle des quatre A (arrêter, alerter, aménager, accueillir).

A noter !

Lors de la formation sur les différents points du référentiel, la pratique de terrain est à privilégier. Il est fortement recommandé de donner accès à :

- une plate-forme de formation comportant un linéaire de chaussée d'au moins 50 mètres présentant des cas simples et des cas extrêmes de réseaux enterrés (croisement de réseaux, réseaux sans grillage d'alerte...) permettant de reproduire le plus fidèlement possible les situations de terrain ;
- une partie en façade pour approcher les problématiques liées aux coffrets ;
- un échantillonnage le plus exhaustif possible des matériels existants sur le terrain (anciens et récents) en lien avec les réseaux.



6. COMMENT SE DÉROULE L'EXAMEN PAR QCM ?

Qui peut organiser l'examen par QCM ?

L'examen par QCM est notamment organisé par un centre d'examen enregistré en préfecture comme centre de formation qui dispose d'au moins un formateur titulaire d'une attestation de compétences en tant que "concepteur" et qui s'est engagé à respecter une charte de bonne conduite auprès du ministère de l'Environnement. **C'est le cas de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle, seule association départementale de maires au niveau national à bénéficier de cet agrément.**

A noter !

La liste de l'ensemble des centres d'examen agréés est téléchargeable sur le site

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

(menu « Construire sans détruire »,
sous-menu « AIPR et examen QCM »).

Peut-on choisir son jour d'examen ?

Oui, sauf le 1^{er} lundi ouvrable du mois en raison d'une maintenance de l'outil informatique.

L'examen doit-il être obligatoirement organisé au siège du centre d'examen ?

Non, il peut être organisé de manière décentralisée sous réserve de la mise à disposition d'une salle susceptible d'accueillir la session par la collectivité d'accueil et de connexions internet et WI-FI suffisantes.

A noter !

L'association des maires de Meurthe-et-Moselle se déplace dans tout le département et envisage une mutualisation de ses compétences au sein de la région Grand Est.

Comment s'inscrire à l'examen ?

L'exécutif territorial inscrit son personnel à l'examen en précisant :

- **le type d'AIPR souhaité** (concepteur, encadrant ou opérateur),
- pour les candidats « opérateurs » qui connaissent des difficultés de lecture **s'il est nécessaire de prévoir une lecture à voix haute des questions** et des propositions de réponse,
- **l'adresse courriel** à laquelle il souhaitera recevoir l'attestation de compétence ou d'échec à l'examen,
- **l'adresse courriel de la personne examinée** pour envoi de l'attestation de compétence ou d'échec à l'examen.

Les candidats peuvent toutefois se présenter en leur nom propre, en tant que candidats libres.

L'association des maires adressera une convocation aux candidats avec copie à leur employeur en précisant les lieux, dates et horaires de la session fixée. Cette convocation fera mention de l'obligation pour le candidat de se présenter le jour de l'examen muni d'une pièce d'identité.

A noter !

Pour toute inscription, contactez Laurent HANNEZO, responsable formation à l'association des maires par courriel à service-formation@adm54.asso.fr ou par téléphone au 03.83.28.96.99.



Quel coût ?

L'association des maires de Meurthe-et-Moselle propose, pour les collectivités adhérentes, une solution tarifaire optimisée à 49 €* pour le passage d'examen initial et 70 €, tout compris, en cas de séance de rattrapage. Ces tarifs s'entendent par personne et au siège de l'Association des maires.

Pour les autres (non adhérents, secteur privé, etc.), l'examen est facturé 90 €* ou 150 €* en cas de rattrapage.

*l'Association des maires n'est pas assujettie à la TVA.

Comment se déroule l'examen ?

Chaque candidat passe l'examen sous la surveillance continue d'un représentant du centre d'examen et sur un poste informatique individuel (ordinateur, tablette,...) connecté par internet à la plateforme du ministère de l'Environnement.

Avant le démarrage de la session, le représentant du centre d'examen rappelle à haute voix, pour tous les candidats, l'ensemble des règles encadrant l'examen et ses conditions de réalisation notamment :

- l'examen est anonyme et un numéro de ticket composé de caractères alphanumériques sert à identifier le candidat,
- une seule question est posée par écran,
- une fois la réponse cochée pour la question en cours, il faut cliquer sur le bouton « Suivant » pour passer à la question suivante,
- **il n'est pas possible de revenir en arrière au cours de l'examen,**
- le temps imparti est fixé à 1 heure pour toutes les catégories de personnels concernées,
- les deux premières questions sont « blanches », c'est à dire qu'elles ne comptent pas pour l'examen. Elles servent uniquement à permettre aux candidats de prendre en main l'application,
- aucun document, ni téléphone, ni ordinateur, ni tablette ou tout autre support d'information ne peut être utilisé par les candidats au cours de l'examen,
- à l'issue de l'examen, le candidat peut quitter son poste.

Ensuite, chaque candidat est invité à démarrer le questionnaire et à répondre, à son rythme, aux questions posées.

A noter !

L'Association des maires met à disposition les ordinateurs portables destinés à faire passer l'examen.

Comment répondre aux questions ?

Il est obligatoire de choisir, dans la liste proposée, une seule proposition de réponse à chaque question. Par défaut, la proposition « Je ne sais pas » est déjà cochée.

A combien de questions faut-il répondre ? En combien de temps ?

L'examen proposé aux « Concepteurs » et « Encadrants » comporte 40 questions. Celui proposé aux « Opérateurs » en comporte 30. Le candidat devra répondre à la totalité des questions en 1 heure maximum et obtenir au moins 48 points sur 80 pour les « Concepteurs » et « Encadrants » et 36 points sur 60 pour les « Opérateurs ».

Les scores applicables sont les suivants :

- Réponse bonne : + 2 points
- Réponse « ne sait pas » : 0 point
- Réponse mauvaise : - 1 point pour une question non prioritaire, ou - 5 points pour une question prioritaire.

A la fin de l'examen, le candidat peut être invité à répondre à un court questionnaire anonyme proposé par le ministère de l'Environnement sur la pertinence et l'ergonomie des conditions de l'examen, ainsi qu'une analyse du parcours d'acquisition des compétences qui a été suivi par le candidat.

A noter !

Les questions prioritaires ne sont pas signalées le jour de l'examen.

Comment sont choisies les questions ?

Les 30 ou 40 questions sont sélectionnées au hasard dans une liste de questions régulièrement mise à jour. Chaque examen comporte 10 % de questions dites « prioritaires ».

Les questions sont-elles systématiquement accompagnées de visuel ?

Oui pour les opérateurs mais pas nécessairement pour les 2 autres profils.

Y a-t-il des questions éliminatoires ?

Non.

Que se passe-t-il à l'issue de l'examen ?

Le centre d'examen transmettra au candidat et à son employeur une attestation de compétences ou d'échec et le corrigé de l'épreuve du candidat.

A noter !

La personne qui échouerait au QCM a la possibilité de repasser l'examen sans attendre un délai de carence mais aussi de connaître, grâce au corrigé, les points à perfectionner.

Que doit faire l'exécutif d'une collectivité en cas de réussite à l'examen de son agent ?

Il doit délivrer à la personne concernée l'AIPR dont le délai de validité ne peut dépasser celui de l'attestation qui lui est fournie.

Rappel !

L'attestation « Concepteur » vaut attestation « Encadrant » ou « Opérateur ». L'attestation « Encadrant » vaut attestation « Opérateur ».



Quelle est la durée de validité de l'examen ?

L'attestation de compétences est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réussite à l'examen.

Si l'agent change de collectivité, peut-il conserver son AIPR ?

Oui, mais il doit présenter à son nouvel exécutif l'attestation de compétences afin que celui-ci lui délivre l'AIPR pour la période de validité restante.

Que faire si l'agent a perdu son attestation de compétences ?

Il peut s'adresser au centre d'examen qui doit en conserver une copie pendant 5 ans.



7. COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE D'AIPR ?

Qui peut délivrer le formulaire AIPR ?

L'employeur : maire, président d'EPCI, dirigeant d'entreprise.

Où retrouver le formulaire d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux ?

Le Cerfa n° 15465*01, qui répond en tous points aux obligations réglementaires, est disponible sur le site

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

menu « Construire sans détruire », sous-menu « AIPR et examen QCM ».

A noter !

Le formulaire Cerfa n° 15465*01 peut être complété directement en ligne ou de manière manuscrite.

Quelles sont les informations à mentionner sur le formulaire ?

Le document demande de préciser :

- les coordonnées de la collectivité employeur,
- le type d'AIPR délivré (concepteur, encadrant ou opérateur),
- le nom du bénéficiaire de l'AIPR,
- la pièce justificative qui a servi à délivrer l'AIPR,
- la date limite de validité,
- le nom et la fonction (maire ou président) de celui qui délivre l'AIPR.

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIPR ?

En général 5 ans.

Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES.

Important !

Au-delà du délai de validité, l'AIPR doit être renouvelée.



8. LES CONTRÔLES DE L'AIPR

Y aura-t-il des contrôles ?

Oui, l'AIPR est notamment tenue à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Quelles sanctions en cas de défaut d'AIPR au 1^{er} janvier 2018 ?

Une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employeur d'une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle y est soumise (R. 554-35 10^o du code de l'environnement).

Le montant maximal peut être doublé en cas de récidive.

Dans quels cas un intervenant sans AIPR peut-il toutefois intervenir après le 1^{er} janvier 2018 ?

Uniquement si, ayant échoué une première fois à l'examen, il est inscrit à une nouvelle session dans un délai inférieur à 2 mois.





9. LISTE DES 228 QUESTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POSÉES LORS DE L'EXAMEN PAR QCM

La liste de questions est susceptible de connaître des ajouts et modifications approuvés par le comité de pilotage national réuni à l'initiative du ministère de l'environnement. Elle fera systématiquement l'objet d'une publication sur le portail Internet www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr, menu « Construire sans détruire », sous-menu « AIPR et examen QCM » au moins 3 mois avant d'être mis en application dans les centres d'examen agréés.

Les questions sont classées en différentes rubriques :

1. Responsable de projet avant les chantiers

- 1.1 Déclaration de projet de travaux
- 1.2 Analyse des réponses - Investigations complémentaires - Cartographie
- 1.3 Clauses dans les marchés et dossier de consultation des entreprises
- 1.4 Marquage - Piquetage
- 1.5 Compétences des personnels
- 1.6 Cartographie
- 1.7 Clauses techniques et financières

2. Exécutant avant les chantiers

- 2.1 Déclaration d'intention de commencement de travaux
- 2.2 Analyse des réponses, du dossier de consultation des entreprises et du marché
- 2.3 Compétences des personnels
- 2.4 Application du guide technique
- 2.5 Lecture des indices et affleurants
- 2.6 Travaux sans tranchée

3. Au cours du chantier

- 3.1 Constat d'arrêt ou de sursis
- 3.2 Constat de dommage
- 3.3 Opérations sur chantier

Informations utiles :

Les questions susceptibles d'être posées lors du QCM « Concepteur » sont marquées par la lettre « **C** », lors du QCM « Encadrant » par la lettre « **E** » et le QCM « Opérateur » par la lettre « **O** ».

Les questions prioritaires sont **surlignées en vert** et les bonnes réponses sont en gras.

L'examen proposé aux « Concepteurs » et « Encadrants » comporte 40 questions piochées dans la liste. Celui proposé aux « Opérateurs » en comporte 30. Le candidat devra répondre à la totalité des questions en 1 heure maximum et obtenir 48 points sur 80 pour les « Concepteurs » et « Encadrants » et 36 points sur 60 pour les « Opérateurs ».

Les scores applicables sont les suivants :

- **Réponse bonne** : + 2 points
- **Réponse « ne sait pas »** : 0 point
- **Réponse mauvaise** : - 1 point pour une question non prioritaire, ou - 5 points pour une question prioritaire.



1. RESPONSABLE DE PROJET AVANT LES CHANTIERS

1.1 LA DÉCLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT)

C 1. Si je ne prévois pas de clause particulière dans le marché de travaux, je devrai renouveler la DT au bout de :

- A 1 mois
- B 3 mois**
- C 6 mois
- D Je ne sais pas

CE 2. Qui doit établir la DT ?

- A Le responsable de projet**
- B L'exécutant des travaux
- C L'exploitant de réseau
- D Je ne sais pas

CE 3. Qui doit envoyer la DT aux exploitants des réseaux concernés ?

- A Le guichet unique
- B Le responsable de projet**
- C Le responsable de l'entreprise exécutant les travaux
- D Je ne sais pas

C 4. Le responsable de projet doit inclure obligatoirement dans le dossier de consultation des entreprises :

- A Le plan de récolement
- B Les DT et leurs récépissés, ainsi que le résultat des investigations complémentaires éventuellement réalisées**
- C Les DICT et leurs récépissés
- D Je ne sais pas

CE 5. Parmi les travaux suivants, quels sont ceux qui répondent à la définition de «Travaux Urgents» ?

- A Les travaux de rétablissement d'un service public après une coupure accidentelle**
- B Les travaux de raccordement d'une nouvelle habitation
- C La pose de mobiliers urbains pour une manifestation
- D Je ne sais pas

CE 6. La procédure d'avis de Travaux Urgents diffère notamment selon :

- A Le délai d'intervention et sa nature**
- B Le gestionnaire du lieu d'intervention
- C La personne qui l'envoie
- D Je ne sais pas

CE 7. Dans lequel des cas suivants le responsable de projet est dispensé de DT ?

- A Le reprofilage de fossés
- B Les travaux agricoles ou horticoles à moins de 40 cm de profondeur**
- C Le décapage d'une chaussée à moins de 15 cm de profondeur
- D Je ne sais pas

CE 8. Pour des travaux non soumis à permis de construire, la DT et la DICT sont obligatoires si les travaux s'approchent (en projection horizontale) d'une ligne à haute tension à moins de :

- 
- A 1,5 mètre
 - B 3 mètres
 - C 5 mètres**
 - D Je ne sais pas

CE 9. La DT et la DICT sont obligatoires si les travaux s'approchent, en projection horizontale, d'une ligne aérienne basse tension et à conducteurs nus à moins de :

- 
- A 1,5 mètre
 - B 3 mètres**
 - C 5 mètres
 - D Je ne sais pas

CE 10. Le remplacement d'un potelet est dispensé de DT et DICT lorsqu'il s'effectue :

- A Avec élargissement de la fouille initiale, à 20 cm de profondeur
- B Sans élargissement de la fouille initiale, à 60 cm de profondeur
- C Sans élargissement de la fouille initiale, à 40 cm de profondeur**
- D Je ne sais pas

CE 11. Je suis à la fois responsable de projet et exécutant de travaux. Je fais :

- A Uniquement une DICT
- B Uniquement une DT
- C Une DT-DICT conjointe**
- D Je ne sais pas

CE 12. La DT-DICT conjointe doit être remplie :

- A Entièrement par le responsable de projet
- B Entièrement par l'exécutant des travaux
- C Par le responsable de projet pour le volet DT et par l'exécutant des travaux pour le volet DICT**
- D Je ne sais pas

C 13. Si je ne fais pas la déclaration de projet de travaux (DT), je m'expose à :

- A Une amende pénale maximale de 15 000 euros
- B Un retrait de mon autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)
- C Une peine d'emprisonnement maximale d'un an
- D Je ne sais pas

CE 14. Préalablement à des travaux urgents, je dois toujours contacter par téléphone tous les exploitants :

- A Mentionnés par le guichet unique
- B De réseaux sensibles pour la sécurité
- C **Deréseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques**
- D Je ne sais pas

C 15. Les dispositions réglementaires relatives à la prévention des dommages aux digues concernent :

- A Toutes les digues
- B Uniquement les digues de rivière canalisée
- C **Les digues de prévention des inondations et des submersions**
- D Je ne sais pas

C 16. Pour un projet de travaux dans l'emprise du domaine ferroviaire, dans laquelle de ces situations une convention «Études & Travaux» doit être établie avec l'exploitant du réseau ferroviaire ?

- A Élagage d'arbres le long des voies
- B Survol d'une plateforme ferroviaire par des grues lors de la construction d'un immeuble
- C **Installation d'une antenne GSM dans un tunnel ferroviaire**
- D Je ne sais pas

C 17. Pour un projet de travaux dans l'emprise du domaine ferroviaire (sans modification des installations ferroviaires), la mise en œuvre des mesures techniques de prévention par la SNCF requiert un délai de :

- A Moins d'1 mois
- B Entre 1 et 6 mois
- C **Plus de 6 mois**
- D Je ne sais pas

1.2 ANALYSE DES RÉPONSES – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES (IC) – CARTOGRAPHIE

C 18. De combien de jours (sauf jours fériés) dispose l'exploitant pour répondre à une DT dématérialisée ?

- A 7
- B **9**
- C 15
- D Je ne sais pas

C 19. De combien de jours (sauf jours fériés) dispose l'exploitant pour répondre à une DT NON dématérialisée (envoi des formulaires par fax ou courrier) ?

- A 7
- B 9
- C **15**
- D Je ne sais pas

C 20. Quelle information doit obligatoirement être fournie par l'exploitant sur le récépissé de la déclaration de projet de travaux (DT) ?

- A La profondeur maximale à laquelle les travaux peuvent être effectués
- B Les résultats des investigations complémentaires
- C **La classe de précision des données de localisation des réseaux**
- D Je ne sais pas

C 21. Après réception du récépissé de déclaration de projet de travaux (DT), lorsque des investigations complémentaires sont obligatoires, qui doit les commander ?

- A **Le responsable de projet**
- B L'exploitant de réseau
- C L'exécutant des travaux
- D Je ne sais pas

C 22. Après réception du récépissé de déclaration de projet de travaux (DT), laquelle de ces conditions permet d'être dispensé d'investigations complémentaires ?

- A Les travaux prévus sont des travaux sans tranchée
- B La zone terrassée est supérieure à 100 m²
- C **Les travaux prévus sont situés en dehors d'une unité urbaine**
- D Je ne sais pas

C 23. Pour un récolement, le responsable de projet (ou maître d'ouvrage) est dispensé de recourir à un prestataire certifié lorsque les relevés concernent un tronçon neuf :

- A Posé par une technique sans tranchée
- B **Qui sera exploité par le responsable de projet**
- C Dont le responsable de projet confiera l'exploitation à un tiers
- D Je ne sais pas

C 24. Dans le cadre d'un projet de réaménagement urbain, un exploitant de réseau sensible fournit des plans dans la classe de précision C en réponse à la DT. Le responsable de projet (ou maître d'ouvrage) :

- A Est dispensé d'investigations complémentaires car l'exploitant a fourni les meilleurs plans dont il disposait
- B Mène des investigations complémentaires pour obtenir des plans dans la classe de précision A**
- C Demande à l'exploitant de réaliser des investigations complémentaires
- D Je ne sais pas

CE 25. Un exploitant de réseau mentionne la classe de précision C dans les plans envoyés en réponse à une DT ou une DICT. Cela signifie que l'incertitude maximale de localisation est :

- A Inférieure ou égale à 50 cm
- B Inférieure ou égale à 1,5 m
- C Supérieure à 1,5 m**
- D Je ne sais pas

CE 26. Un exploitant de réseau mentionne la classe de précision B dans les plans envoyés en réponse à une DT ou une DICT. Cela signifie que l'incertitude maximale de localisation est :

- A Inférieure ou égale à 50 cm
- B Inférieure ou égale à 1,5 m**
- C Supérieure à 1,5 m
- D Je ne sais pas

CE 27. Un exploitant de réseau flexible mentionne la classe de précision A dans les plans envoyés en réponse à une DT ou une DICT. Cela signifie que l'incertitude maximale de localisation est :

- A Inférieure ou égale à 40 cm
- B Inférieure ou égale à 50 cm**
- C Inférieure ou égale à 1,5 m
- D Je ne sais pas

CE 28. Un exploitant de réseau rigide mentionne la classe de précision A dans les plans envoyés en réponse à une DT ou une DICT. Cela signifie que l'incertitude maximale de localisation est :

- A Inférieure ou égale à 40 cm**
- B Inférieure ou égale à 50 cm
- C Inférieure ou égale à 1,5 m
- D Je ne sais pas

CE 29. En réponse à une DT ou une DICT, lorsqu'un exploitant de réseau fournit les données de localisation de son réseau lors d'une réunion sur site sans préciser la classe de précision de ces données, la classe de précision à retenir est :

- A Toujours la classe A
- B La classe A si le réseau est sensible, la classe B ou C si le réseau n'est pas sensible
- C La classe de précision doit toujours être précisée par l'exploitant**
- D Je ne sais pas

CEO 30. Parmi les réseaux suivants, un seul est classé non sensible pour la sécurité par la réglementation. Lequel ?



- A Un réseau de chaleur
- B Un réseau de tramway
- C Un réseau d'assainissement**
- D Je ne sais pas

CEO 31. Parmi les réseaux suivants, un seul est classé sensible pour la sécurité par la réglementation. Lequel ?



- A Un réseau de télécommunication
- B Un réseau électrique**
- C Un réseau d'eau potable
- D Je ne sais pas

CE 32. Qui est responsable de la justesse du classement de la cartographie d'un réseau dans la classe A, B ou C fournie en réponse à la DT ou à la DICT ?

- A Le propriétaire du réseau concerné
- B L'exploitant du réseau concerné**
- C Le prestataire certifié qui a effectué le récolement du réseau concerné
- D Je ne sais pas

C 33. Après réception du récépissé de DT, lorsque des investigations complémentaires sont obligatoires, dans quel cas leur coût peut-il être partagé entre le responsable de projet (ou maître d'ouvrage) et l'exploitant du réseau concerné ?

- A Le réseau concerné est sensible pour la sécurité et rangé dans la classe de précision B
- B Le réseau concerné est sensible pour la sécurité et rangé dans la classe de précision C**
- C L'exploitant a répondu à la DT au-delà du délai réglementaire
- D Je ne sais pas

CE 34. Lors de travaux importants en ville, des branchements de réseaux électriques pourvus d'un affleurant visible sont présents dans l'emprise des travaux, mais ne sont pas cartographiés, il y a dispense d'investigations complémentaires lorsque :

- A Les branchements sont aéro-souterrains
- B Les branchements sont rattachés à un réseau principal identifié**
- C L'affleurant est dans l'emprise des travaux
- D Je ne sais pas

1.3 CLAUSES DANS LES MARCHÉS ET DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

CE 35. Si le marché de travaux ne prévoit pas de clauses spécifiques, la DT :

- A Reste valide sans limite de temps
- B Est seulement valide 3 mois**
- C Est seulement valide 6 mois
- D Je ne sais pas

C 36. Lorsque les données de localisation d'un réseau fournies en réponse à la DT sont insuffisamment précises et que le responsable de projet (ou maître d'ouvrage) est dispensé d'investigations complémentaires, le marché de travaux doit mentionner :

- A Les précautions particulières à prévoir dans la zone d'incertitude du réseau ainsi que la rémunération correspondante**
- B La décharge de toute responsabilité de l'exécutant des travaux en cas de dommage
- C L'emploi exclusif de camions aspirateurs dans la zone d'incertitude du réseau
- D Je ne sais pas

CE 37. Dans le cas où un exploitant de réseau sensible ne répond pas dans le délai réglementaire à la DICT et à sa relance, l'exécutant :

- A Ne démarre pas les travaux et ne subit pas de préjudice lié au report**
- B Démarre les travaux après un délai complémentaire de 9 jours
- C Démarre les travaux en prenant les précautions particulières prévues par le guide technique
- D Je ne sais pas

C 38. À partir de quel écart entre la position du réseau et le marquage-piquetage, la clause d'absence de préjudice pour l'entreprise figurant dans le marché s'applique ?

- A 1 mètre
- B 1,5 mètre**
- C 2 mètres
- D Je ne sais pas

C 39. En cas de travaux hors unité urbaine et donc dispensés d'investigations complémentaires, le responsable de projet doit prévoir des clauses techniques et financières dans le marché lorsque les réseaux situés dans l'emprise du projet sont :

- A En classe de précision A
- B En classe de précision B ou C**
- C En arrêt définitif d'exploitation
- D Je ne sais pas

C 40. En cas de travaux hors unité urbaine et donc dispensés d'investigations complémentaires, le responsable de projet doit prévoir des clauses techniques et financières dans le marché lorsque les réseaux situés dans l'emprise du projet sont en classe de précision B ou C et sont :

- A Uniquement des réseaux sensibles
- B Uniquement des réseaux non sensibles
- C Des réseaux sensibles ou non sensibles**
- D Je ne sais pas

1.4 MARQUAGE - PIQUETAGE

CE 41. Lorsque l'exploitant de réseau ne fournit pas de plan en réponse à la DICT, qui a la responsabilité du marquage-piquetage dans le cadre d'une réunion sur site ?

- A L'entreprise de travaux
- B Le responsable du projet (ou maître d'ouvrage)
- C L'exploitant du réseau**
- D Je ne sais pas

CE 42. Lorsque l'exploitant a joint un plan au récépissé de DICT, qui a la responsabilité d'effectuer le marquage-piquetage ?

- A L'entreprise de travaux
- B Le responsable du projet (ou maître d'ouvrage)**
- C L'exploitant
- E Je ne sais pas

CE 43. Pourquoi le compte-rendu de marquage-piquetage doit être transmis à l'exécutant des travaux ?

- A Pour assurer la traçabilité des informations de localisation des réseaux existants**
- B Pour permettre à l'exécutant de produire un plan projet du réseau neuf à poser
- C Pour transférer à l'exécutant toute la responsabilité des travaux réalisés
- D Je ne sais pas

CE 44. Le marquage piquetage doit être effectué pour tout réseau situé dans l'emprise des travaux augmentée de :

- A 1,5 mètre
- B 2 mètres**
- C 3 mètres
- D Je ne sais pas

CEO 45. Qui doit maintenir en état le marquage piquetage pendant toute la durée des travaux ?



- A Le service technique de la commune
- B L'exploitant du réseau
- C L'exécutant des travaux**
- D Je ne sais pas

O 46. Pendant combien de temps faut-il maintenir en bon état le marquage piquetage ?



- A Jusqu'à l'enlèvement de la couche dure de la chaussée
- B Jusqu'à la fin du terrassement avec les engins lourds
- C Pendant toute la durée du chantier**
- D Je ne sais pas

CEO 47. Sur un chantier, un marquage au sol de couleur jaune signale un réseau :



- A D'eaux usées
- B De gaz**
- C De télécommunication
- D Je ne sais pas

1.5 COMPÉTENCES DES PERSONNELS

CE 48. Lequel de ces éléments ne permet pas la délivrance de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux ?

- A Un diplôme obtenu depuis plus de 5 ans**
- B Une attestation de compétences en cours de validité
- C Un CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement
- D Je ne sais pas

C 49. Un responsable de projet (ou maître d'ouvrage) prévoit de faire intervenir plusieurs entreprises sur un même chantier de travaux. Il doit délivrer une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) à au moins :

- A Une personne chargée pour son compte de préparer et suivre le projet de travaux**
- B Deux personnes chargées pour son compte de préparer et suivre le projet de travaux
- C L'ensemble des personnes chargées pour son compte de préparer et suivre le projet de travaux
- D Je ne sais pas

C 50. L'exploitant de réseau doit-il prévoir, pour au moins une personne travaillant pour son compte, une AIPR «concepteur» ?

- A Jamais
- B Toujours, pour répondre aux DICT qu'il reçoit
- C Uniquement lorsqu'il intervient comme responsable de projet de travaux**
- D Je ne sais pas

1.6 CARTOGRAPHIE

CE 51. En matière de cartographie, laquelle de ces affirmations est exacte ?

- A La classe de précision figure dans le récépissé de l'exploitant à une DT ou DICT**
- B Tous les branchements gaz sont reportés sur la cartographie
- C Les indications quant à la position des ouvrages enterrés figurant sur les plans sont précises à plus ou moins 40 cm
- D Je ne sais pas

CE 52. En topographie, le terme planimétrie se rapporte à la localisation d'un point :

- A A l'horizontale**
- B A la verticale
- C Sur une droite
- D Je ne sais pas

CE 53. La génératrice supérieure d'un réseau enterré est :

- A Le point le plus haut de la paroi extérieure de ce réseau ou de son fourreau**
- B Le fil d'eau de ce réseau ou de son fourreau
- C L'axe central de ce réseau ou de son fourreau
- D Je ne sais pas

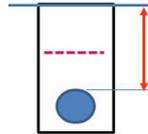
CE 54. Le relevé des coordonnées d'un point du tracé d'un réseau enterré se fait sur :

- A La génératrice supérieure de ce réseau ou de son fourreau**
- B L'axe de ce réseau ou de son fourreau
- C Le fil d'eau de ce réseau ou de son fourreau
- D Je ne sais pas

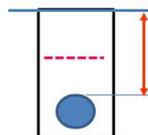
CE 55. L'échelle d'un plan correspond à :

- A Le rapport entre la longueur réelle d'un objet sur le terrain et la longueur de cet objet sur le plan
- B La précision du plan
- C Le rapport entre la longueur d'un objet sur le plan et la longueur réelle de cet objet sur le terrain**
- D Je ne sais pas

CE 56. Lorsque la profondeur d'un réseau est marquée au sol, elle indique la profondeur :

- 
- A Du fond de fouille (sous le tuyau)
 - B De la génératrice supérieure du réseau (au-dessus du tuyau)**
 - C Du grillage avertisseur du réseau
 - D Je ne sais pas

O 57. Lorsque la profondeur d'un réseau est marquée au sol, elle indique la profondeur :

- 
- A Du fond de fouille (sous le tuyau)
 - B De la génératrice supérieure du réseau (au-dessus du tuyau)**
 - C Du grillage avertisseur du réseau
 - D Je ne sais pas

CE 58. Pour une échelle de plan au 1/200, 20 mètres sur le terrain correspondent sur le plan à :

- A 2 cm
- B 10 cm**
- C 20 cm
- D Je ne sais pas

CE 59. Pour une échelle de plan au 1/200, 1 cm sur le plan représente combien sur le terrain ?

- A Deux mètres**
- B Vingt mètres
- C Deux cents mètres
- D Je ne sais pas

CE 60. En topographie, le terme altimétrie se rapporte à la localisation d'un point :

- A A l'horizontale
- B A la verticale**
- C A l'axe du réseau
- D Je ne sais pas

1.7 CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Aucune question pour le moment

2 EXÉCUTANTS AVANT LES CHANTIERS

2.1 LA DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

CE 61. Qui doit établir la DICT ?

- A Le maître d'ouvrage
- B L'exécutant des travaux**
- C L'exploitant de réseau
- D Je ne sais pas

CE 62. Qui doit envoyer la DICT aux exploitants d'ouvrages ?

- A L'exécutant des travaux ou son Prestataire d'Aide à la Déclaration**
- B Le téléservice du guichet unique
- C Le responsable de projet ou son Prestataire d'Aide à la Déclaration
- D Je ne sais pas

CE 63. Je dois réaliser des travaux à l'aplomb d'une ligne aérienne et je dois prendre en compte la hauteur des conducteurs. Que faire ?

- A Je me réfère au récépissé de DICT et au guide technique**
- B Je vérifie visuellement que la hauteur de surplomb est suffisante
- C J'utilise une perche graduée isolante pour mesurer la hauteur de la ligne
- D Je ne sais pas

2.2 ANALYSE DES RÉPONSES, DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) ET DU MARCHÉ

CE 64. Si un déclarant n'a pas reçu de réponse à sa DICT dans les délais, pour quel réseau parmi les suivants doit-il attendre avant de commencer les travaux ?

- A Eclairage public**
- B Télécommunication
- C Adduction d'eau
- D Je ne sais pas

CE 65. Après avoir relancé les exploitants n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire à la DICT, je peux commencer les travaux 2 jours après cette relance même sans réponse d'un exploitant :

- A D'un réseau de transport d'hydrocarbures
- B D'un réseau électrique
- C D'un réseau téléphonique**
- D Je ne sais pas

CE 66. De combien de jours (sauf jours fériés) dispose l'exploitant pour répondre à une DICT dématérialisée ?

- A 7 jours**
- B 9 jours
- C 15 jours
- D Je ne sais pas

CE 67. De combien de jours (sauf jours fériés) dispose l'exploitant pour répondre à une DICT NON dématérialisée (courrier, fax...) ?

- A 7 jours
- B **9 jours**
- C 15 jours
- D Je ne sais pas

CE 68. Suite à une relance pour non réponse à une DICT, l'exploitant doit répondre dans un délai de :

- A **2 jours ouvrés**
- B 7 jours ouvrés
- C 9 jours ouvrés
- D Je ne sais pas

CE 69. Suite à une DICT, dans quel cas les plans des réseaux peuvent ne pas être joints au récépissé fourni par l'exploitant ?

- A **L'exploitant prévoit une réunion sur site**
- B Aucun réseau sensible pour la sécurité n'est présent dans l'emprise des travaux
- C Un seul réseau est présent dans l'emprise des travaux
- D Je ne sais pas

C 70. Lorsque le dossier de consultation d'un marché de travaux ne contient pas les récépissés de DT, le responsable de projet (ou maître d'ouvrage) :

- A Attribue son marché en l'état, dès lors que les entreprises candidates n'ont pas demandé à disposer de ces éléments
- B **Fait les DT en vue de transmettre leurs récépissés aux candidats avant attribution du marché**
- C Précise que la responsabilité d'identification des réseaux est du ressort exclusif de l'exécutant des travaux
- D Je ne sais pas

CE 71. Je reçois l'ordre de démarrage des travaux d'un marché pour lequel aucun réseau sensible pour la sécurité n'est présent dans l'emprise des travaux :

- A Je demande au maître d'ouvrage de réaliser des investigations complémentaires pour vérifier l'exactitude des renseignements donnés par les plans et ne démarre pas les travaux tant que je n'ai pas de réponse
- B **Je démarre les travaux en appliquant les précautions prévues dans les clauses techniques et financières**
- C Je démarre les travaux sans précaution particulière puisqu'il n'y a pas de réseau sensible pour la sécurité
- D Je ne sais pas

CE 72. Si la rubrique «Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique» de la DICT est remplie, l'exploitant :

- A Met automatiquement la ligne considérée hors tension
- B **Indique dans sa réponse les possibilités de mise hors tension de la ligne ou à défaut les autres moyens de mise en sécurité**
- C Mentionne dans sa réponse les horaires de mise hors tension de la ligne
- D Je ne sais pas

CE 73. En cas d'impossibilité de procéder à la mise hors tension d'une ligne électrique par l'exploitant, les entreprises intervenantes doivent :

- A Sous-traiter à l'exploitant de la ligne électrique les travaux concernés
- B Effectuer elles-mêmes la mise hors tension
- C **Définir avec l'exploitant les mesures à mettre en place pour assurer la protection des intervenants**
- D Je ne sais pas

CE 74. Afin de préparer son offre en réponse à la consultation du responsable de projet, l'entreprise :

- A N'examine pas les aspects relatifs aux réseaux présents dans l'emprise du projet car ils seront traités lors de la DICT
- B Procède à des investigations par sondage de sol et marque les réseaux dans l'emprise du projet
- C **Tient compte des informations contenues dans le DCE au sujet des réseaux présents dans l'emprise du projet**
- D Je ne sais pas

CE 75. Lorsque l'exploitant ne fournit pas de plan avec le récépissé de DICT, une réunion sur site doit-elle être organisée ?

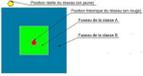
- A **Oui, par l'exploitant qui procède au marquage-piquetage de ses ouvrages**
- B Oui, par le prestataire de détection certifié du responsable de projet (ou maître d'ouvrage)
- C Non, certains exploitants de réseaux sont autorisés à ne fournir aucune information sur leurs ouvrages
- D Je ne sais pas

CE 76. Lorsque l'exploitant ne fournit pas de plan avec le récépissé de DICT, qui doit réaliser le marquage-piquetage ?

- A **Le marquage-piquetage est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais**
- B L'encadrement de chantier doit procéder à des investigations et réaliser ensuite le marquage-piquetage
- C Le marquage-piquetage est réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage et à ses frais
- D Je ne sais pas

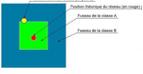
CE 77. Sur ce schéma, le réseau jaune est en :

- A Classe A
- B Classe B
- C **Classe C**
- D Je ne sais pas



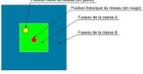
CE 78. Sur ce schéma, le réseau jaune est en :

- A Classe A
- B **Classe B**
- C Classe C
- D Je ne sais pas



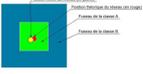
CE 79. Sur ce schéma, le réseau jaune est en :

- A **Classe A**
- B Classe B
- C Classe C
- D Je ne sais pas



CE 80. Sur ce schéma, le réseau jaune est en :

- A **Classe A**
- B Classe B
- C Classe C
- D Je ne sais pas



CE 81. Comment savoir qu'il existe ou peut exister dans l'emprise des travaux prévus des branchements électriques ou de gaz non cartographiés et non pourvus d'affleurant visible ?

- A En adressant au préalable une demande écrite à la mairie
- B En allant chercher l'information sur le site internet des exploitants concernés
- C **L'exploitant du réseau concerné doit le mentionner dans les plans joints au récépissé**
- D Je ne sais pas

2.3 COMPÉTENCES DES PERSONNELS

EO 82. Que dois-je faire si je découvre un câble électrique dénudé ?



- A Je mets des lunettes de protection
- B **Je m'écarte tout de suite de la zone**
- C Je dégage le câble en évitant de le toucher
- D Je ne sais pas

CE 83. A compter du 1^{er} janvier 2018, une entreprise exécutant des travaux non urgents doit délivrer une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) :

- A Uniquement à l'encadrant des travaux
- B Uniquement aux conducteurs d'engins intervenant sur le chantier
- C **A l'encadrant des travaux et aux conducteurs d'engins intervenant sur le chantier**
- D Je ne sais pas

EO 84. Quels sont les risques principaux liés à un réseau d'assainissement ?



- A **Asphyxie et intoxication**
- B Electrification et électrocution
- C Hydrocution et noyade
- D Je ne sais pas

E 85. Pendant toute la durée de travaux à proximité d'un réseau de gaz, il faut dans tous les cas :



- A **Maintenir les accès aux vannes d'arrêt**
- B Interdire tout matériel électrique
- C Porter un masque respiratoire
- D Je ne sais pas

O 86. Pendant toute la durée de travaux à proximité d'un réseau de gaz, il faut dans tous les cas :



- A **Maintenir les accès aux vannes d'arrêt**
- B Interdire tout matériel électrique
- C Porter un masque respiratoire
- D Je ne sais pas

E 87. Un conducteur d'engin peut démarrer le terrassement dès qu'il a les informations sur :



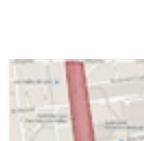
- A L'ouvrage souterrain sur lequel il doit travailler
- B Les réseaux dangereux situés dans la zone de travail (gaz, électricité)
- C **Tous les ouvrages souterrains signalés par le marquage-piquetage**
- D Je ne sais pas

O 88. Un conducteur d'engin peut démarrer le terrassement dès qu'il a les informations sur :



- A L'ouvrage souterrain sur lequel il doit travailler
- B Les réseaux dangereux situés dans la zone de travail (gaz, électricité)
- C **Tous les ouvrages souterrains signalés par le marquage-piquetage**
- D Je ne sais pas

CEO 89. Lorsque le réseau annoncé et marqué n'a pas été trouvé dans l'emprise des travaux mentionnée dans la DICT, peut-on creuser en dehors de cette emprise ?



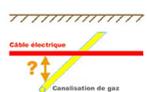
- A Oui, mais uniquement dans l'environnement immédiat de cette zone (moins de 3 mètres)
- B Oui, lorsqu'aucun élément ne signale de réseau (pas de coffret, de borne incendie...)
- C **Non**
- D Je ne sais pas

CE 90. La profondeur d'un réseau souterrain se mesure à partir :



- A Du dessus de l'ouvrage
- B Du dessous de l'ouvrage
- C De l'axe de l'ouvrage
- D Je ne sais pas

EO 91. Sans protection particulière, l'écart minimum entre un câble électrique et une canalisation de gaz est de :



- A 10 cm
- B 15 cm
- C **20 cm**
- D Je ne sais pas

EO 92. Pour ouvrir un coffret électrique, il faut avoir l'habilitation électrique et l'accord :



- A De l'exploitant
- B Des pompiers
- C De l'utilisateur
- D Je ne sais pas

EO 93. Les butées en béton des canalisations d'eau doivent être préservées lors des travaux car elles servent à :



- A Assembler les canalisations
- B **Eviter que la pression ne déplace les canalisations**
- C Protéger du gel
- D Je ne sais pas

EO 94. La protection cathodique des canalisations en acier doit être préservée lors des travaux car elle sert à protéger :



- A Des incendies
- B **De la corrosion**
- C Du gel
- D Je ne sais pas

EO 95. Lorsqu'une tranchée est remblayée, mais pas encore compactée, à quelle condition peut-on rouler au-dessus du réseau ?



- A Le sol doit être totalement sec
- B L'écart de niveau entre le remblaiement et le sol fini ne doit pas excéder 15 cm
- C **En aucun cas de figure**
- D Je ne sais pas

EO 96. Lequel de ces éléments est un affleurant indiquant la présence d'un réseau sous la chaussée ?



- A Panneau de signalisation routière
- B **Bouche à clé**
- C Bordure de trottoir
- D Je ne sais pas

EO 97. Lequel de ces éléments est un affleurant indiquant la présence d'un réseau sous le trottoir ?



- A Potelet de signalisation
- B **Coffret de gaz**
- C Bordure de trottoir
- D Je ne sais pas

2.4 APPLICATION DU GUIDE TECHNIQUE

CEO 98. Si l'on ne connaît pas la tension de la ligne électrique, il faut que le godet se trouve toujours à plus de :



- A 1 mètre
- B 2 mètres
- C **5 mètres**
- D Je ne sais pas

CEO 99. Quand je travaille près d'une ligne aérienne à très haute tension (plus de 50 000 Volts), je dois rester à plus de 5 mètres :



- A Du fil électrique le plus proche
- B Du sol
- C Du pylône
- D Je ne sais pas

CEO 100. Quand je travaille près d'une ligne aérienne haute tension, le godet doit toujours se trouver à plus de :



- A 3 mètres
- B **5 mètres**
- C 7 mètres
- D Je ne sais pas

CE 101. Avec une pelle hydraulique (précision annoncée : 0,15 m), jusqu'à quelle distance du marquage d'un réseau rigide de diamètre 60 mm et de classe de précision A peut-on terrasser sans précaution particulière ?

- A $0,40 + 0,15 = 0,55$ m
- B 0,40 m
- C $0,40 - 0,15 = 0,25$ m
- D Je ne sais pas

CE 102. Avec une pelle hydraulique (précision annoncée : 0,15 m), jusqu'à quelle distance du marquage d'un réseau souple de diamètre 60 mm et de classe de précision A peut-on terrasser sans précaution particulière ?

- A $0,50 - 0,15 = 0,35$ m
- B 0,50 m
- C $0,50 + 0,15 = 0,65$ m
- D Je ne sais pas

CEO 103. Au-dessus d'un réseau, on peut utiliser un engin lourd (pelle hydraulique, raboteuse, BRH...) :



A Jusqu'à la découverte du grillage avertisseur

B Pour enlever la couche de surface dure

C Jusqu'à 10 cm du réseau enterré

D Je ne sais pas

CE 104. Le remplacement d'un potelet sans élargissement de la fouille initiale est dispensé de DT et DICT lorsqu'il s'effectue :

A A moins de 70 cm de profondeur et à plus d'1 mètre de tout affleurant

B A moins de 40 cm de profondeur et à plus de 50 cm de tout affleurant

C A moins de 40 cm de profondeur et à plus d'1 mètre de tout affleurant

D Je ne sais pas

CE 105. Je dois poser, sous un trottoir à revêtement dur, un branchement d'eau neuf dans la zone d'incertitude de localisation d'un réseau de gaz existant. Je peux employer :

A Une fusée non guidée à partir d'un regard existant

B Un marteau piqueur pour le revêtement de surface, puis un camion aspirateur, une pioche à air ou une pelle à main

C Une mini-pelle jusqu'à ce que je trouve le grillage avertisseur jaune du réseau de gaz, puis un camion aspirateur, une pioche à air ou une pelle à main

D Je ne sais pas

CE 106. J'utilise un camion aspirateur équipé d'un jet haute pression (eau ou air) près d'un réseau, que puis-je faire ?

A Je peux mettre l'embout d'aspiration en contact avec le réseau

B Je peux mettre le jet d'air ou d'eau à haute pression en contact avec le réseau

C Je peux approcher le jet d'air ou d'eau à haute pression jusqu'à 5 cm du réseau

D Je ne sais pas

CE 107. Lors de l'utilisation d'un camion aspirateur à proximité d'un réseau, l'embout d'aspiration doit toujours être à plus de 10 cm de l'ouvrage et le jet d'air ou d'eau haute pression à plus de :

A 5 cm de l'ouvrage

B 10 cm de l'ouvrage

C 15 cm de l'ouvrage

D Je ne sais pas

O 108. A proximité d'une canalisation, je peux utiliser une mini-pelle avec précaution :



A Si je suis aidé d'un suiveur

B Si je vois le grillage avertisseur

C Si je vois devant mon godet

D Je ne sais pas

CE 109. A proximité d'une canalisation, dans quel cas le conducteur d'engin peut utiliser une minipelle en avancement pas à pas ?



A S'il est aidé d'un suiveur

B S'il voit le grillage avertisseur

C Si a une bonne visibilité devant son godet

D Je ne sais pas

O 110. En creusant dans une zone où aucun réseau n'est signalé, je rencontre un remblai différent. Que dois-je faire ?



A Je continue à creuser

B Je change le tracé

C Je continue avec un outil manuel

D Je ne sais pas

O 111. Lors de la pose d'un nouveau réseau, en creusant, je découvre un bloc de béton :



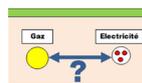
A J'utilise un BRH pour le casser

B Je décide de changer le tracé

C Je demande les consignes

D Je ne sais pas

CEO 112. Je pose un réseau de gaz. Quel doit être l'écart minimum avec le réseau électrique existant ?



A 20 cm

B 5 cm

C 40 cm

D Je ne sais pas

CEO 113. Pendant combien de temps peut-on entreposer des déblais sur une bouche à clé ?



A Une demi-journée maximum

B Une heure maximum

C Jamais

D Je ne sais pas

CE 114. Quelle distance minimale de précaution doit-on prévoir de part et d'autre du marquage quand on creuse à côté d'un branchement de gaz qui n'apparaît pas sur le plan ?



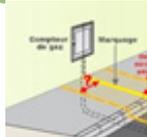
A 0,5 m

B 1,0 m

C 1,5 m

D Je ne sais pas

O 115. A partir de quelle distance minimale du marquage d'un branchement de gaz dois-je prendre des précautions pour creuser ?



- A 1,0 m
- B 1,5 m
- C 2,0 m
- D Je ne sais pas

CE 116. Où peut-on trouver les fiches du guide technique mentionnées dans le récépissé d'une DT ou d'une DICT ?

- A Elles sont obligatoirement jointes par l'exploitant de ce réseau au récépissé de DICT
- B Elles sont téléchargeables sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gov.fr
- C Elles sont téléchargeables sur le site internet de l'exploitant de ce réseau
- D Je ne sais pas

O 117. En creusant, j'ai abimé le grillage avertisseur d'un réseau existant. Que dois-je faire ?



- A Je remets les morceaux du grillage dans la fouille
- B Je remplace le grillage abimé par n'importe quel grillage que j'ai sous la main
- C Je remplace le grillage abimé par un grillage de même couleur
- D Je ne sais pas

CE 118. En creusant, le conducteur de l'engin a abimé le grillage avertisseur d'un réseau existant. Que doit-il faire ?



- A Remettre les morceaux du grillage dans la fouille
- B Remplacer le grillage abimé par n'importe quel grillage disponible sous la main
- C Remplacer le grillage abimé par un grillage de même couleur
- D Je ne sais pas

CE 119. Quels sont les éléments des réseaux de gaz les plus souvent endommagés lors des travaux ?

- A Les réseaux principaux
- B Les accessoires (vannes, coffrets...)
- C Les branchements
- D Je ne sais pas

O 120. Je dois creuser dans une zone marquée de couleur rose. Je m'attends à trouver :



- A Uniquement un réseau électrique
- B Plusieurs réseaux différents, proches les uns des autres
- C Uniquement un réseau d'assainissement
- D Je ne sais pas

CE 121. En terrassant dans une zone marquée de couleur rose, on s'attend à trouver :



- A Uniquement un réseau électrique
- B Plusieurs réseaux différents, proches les uns des autres
- C Uniquement un réseau d'assainissement
- D Je ne sais pas

CE 122. Lors d'un terrassement, pour déterminer la distance de précaution à respecter autour du marquage d'un réseau, il faut :

- A Cumuler le fuseau d'imprécision du réseau existant et le fuseau d'imprécision dû à l'outil et à la nature du terrain
- B Retenir la plus grande distance entre le fuseau d'imprécision du réseau existant et le fuseau d'imprécision dû à l'outil et à la nature du terrain
- C Doubler le fuseau d'imprécision du réseau existant
- D Je ne sais pas

O 123. Lorsque la canalisation à dégager est noyée dans une couche dure (béton, enrobé...), que dois-je faire ?



- A Je la dégage avec un BRH
- B Je la dégage avec des outils manuels (pioche, barre à mine...)
- C J'avertis mon chef
- D Je ne sais pas

E 124. Lorsque la canalisation à dégager est noyée dans une couche dure (béton, enrobé...), que dois-je faire ?



- A Je sous-traite les travaux à une autre entreprise
- B Je la fais dégager avec des outils manuels (pioche, barre à mine...)
- C J'alerte l'exploitant pour qu'il prenne les mesures nécessaires
- D Je ne sais pas

CE 125. Laquelle de ces situations est autorisée ?

- A Utiliser une trancheuse à 1,10 mètre du marquage d'un réseau enterré de classe de précision A
- B Utiliser un brise roche hydraulique à 0,30 mètre du marquage d'un réseau enterré flexible de classe de précision A
- C Utiliser une mini-pelle à 0,50 mètre du marquage d'un branchement de gaz en classe B
- D Je ne sais pas

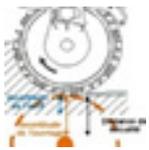
CE 126. Laquelle de ces situations est acceptable ?

- A J'utilise une trancheuse à 1,40 mètre du marquage d'un réseau enterré de classe de précision B
- B J'utilise une tarière de 20 cm de diamètre à 1,20 mètre du marquage d'un réseau enterré de classe de précision B
- C J'utilise un brise roche hydraulique à 80 cm du marquage d'un réseau enterré flexible de classe de précision A
- D Je ne sais pas

CE 127. Pour un curage de fossés avec reprofilage à proximité de réseaux enterrés, dans quel cas est-il obligatoire d'établir une DICT ?

- A Si le fossé est situé en zone urbaine
- B Si la profondeur de curage est supérieure à 40 cm
- C Dans tous les cas de figure
- D Je ne sais pas

CE 128. Lors de l'utilisation d'une trancheuse, la distance de sécurité à respecter est :



- A L'incertitude la plus grande, entre l'incertitude de l'ouvrage et l'incertitude de l'outil
- B Le double de l'incertitude de l'ouvrage
- C L'incertitude de l'ouvrage + l'incertitude de l'outil
- D Je ne sais pas

CEO 129. Quels ouvrages sont les plus sensibles aux vibrations générées par le BRH lors de l'enlèvement de la couche dure ?



- A Les réseaux électriques basse tension
- B Les réseaux flexibles
- C Les canalisations de transport
- D Je ne sais pas

2.5 LECTURE DES INDICES ET AFFLEURANTS

EO 130. Quelles canalisations peuvent changer brusquement de profondeur ?



- A Uniquement les réseaux de gaz
- B Uniquement les réseaux électriques
- C Tous les types de réseaux
- D Je ne sais pas

CE 131. Lors d'un terrassement au-dessus d'une canalisation, le grillage avertisseur risque d'être absent :



- A Lorsque la canalisation est classée non sensible pour la sécurité (assainissement par exemple)
- B Lorsque la canalisation est flexible
- C Pour tous les types de canalisation
- D Je ne sais pas

O 132. Lors d'un terrassement au-dessus d'une canalisation, le grillage avertisseur peut être absent :



- A Lorsque la canalisation est classée non sensible pour la sécurité (assainissement par exemple)
- B Lorsque la canalisation est flexible
- C Pour tous les types de canalisation
- D Je ne sais pas

CEO 133. Laquelle de ces bornes signale un réseau enterré sensible pour la sécurité ?



- A -
- B -
- C -
- D Je ne sais pas

O 134. Je vais creuser dans une zone sans marquage au sol et je vois ce coffret sur un mur :



- A Je ne commence pas à creuser
- B Je l'ouvre pour connaître la direction du branchement
- C Je commence à creuser
- D Je ne sais pas

EO 135. Je vais creuser dans une zone sans marquage à proximité de ce bâtiment :



- A J'ouvre la porte pour connaître les réseaux et leurs directions
- B Je creuse en faisant attention
- C Je demande une vérification des réseaux et de leur emplacement
- D Je ne sais pas

CE 136. Lorsqu'un indice ou affleurant (coffret...) montre l'existence d'un branchement souterrain, comment prendre en compte ce branchement ?

- A Le branchement se trouve forcément sur le chemin le plus court entre l'affleurant et le réseau principal
- B J'applique des précautions particulières de fouille dans une bande de 2 m de large centrée sur le marquage du branchement
- C J'ouvre l'affleurant pour connaître la direction du branchement
- D Je ne sais pas

CEO 137. En creusant, je rencontre un grillage avertisseur jaune. Il signale un réseau :



- A D'électricité
- B De téléphone
- C De gaz
- D Je ne sais pas

CEO 138. En creusant, je rencontre un grillage avertisseur rouge. Il signale un réseau :



- A D'électricité
- B De téléphone
- C De gaz
- D Je ne sais pas

CEO 139. En creusant, je rencontre un grillage avertisseur vert. Il signale un réseau :



- A D'électricité
- B De télécommunication
- C D'eau potable
- D Je ne sais pas

CEO 140. En creusant, je rencontre un grillage avertisseur marron. Il signale un réseau :



- A D'eau potable
- B D'eaux usées ou pluviales
- C De gaz
- D Je ne sais pas

CEO 141. En creusant, je rencontre un grillage avertisseur bleu. Il signale un réseau :



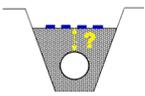
- A D'eau potable
- B D'eaux usées ou pluviales
- C D'électricité
- D Je ne sais pas

CEO 142. En creusant, je rencontre un grillage avertisseur violet. Il signale un réseau :



- A De chaleur
- B D'eaux usées ou pluviales
- C D'électricité
- D Je ne sais pas

EO 143. En creusant, je découvre un grillage avertisseur. La canalisation :



- A Peut se trouver immédiatement sous le grillage
- B Se situe au minimum à 20 cm sous le grillage
- C Se situe au minimum à 40 cm sous le grillage
- D Je ne sais pas

CEO 144. Ce coffret est un affleurant de réseau :



- A De gaz
- B D'eau potable
- C Electrique
- D Je ne sais pas

CEO 145. Ce coffret est un affleurant de réseau :



- A De gaz
- B D'eau potable
- C Electrique
- D Je ne sais pas

CEO 146. Ce coffret est un affleurant de réseau :



- A De gaz
- B D'eau potable
- C De télécommunications
- D Je ne sais pas

CEO 147. Ces deux types de bornes signalent un réseau :



- A De gaz
- B Postal
- C D'hydrocarbures
- D Je ne sais pas

CEO 148. Ces repères indiquent un réseau :



- A De distribution de gaz
- B De transport de gaz
- C D'hydrocarbures
- D Je ne sais pas

CEO 149. Quel type de réseau est relié à ce bâtiment ?



- A Assainissement
- B Gaz
- C Electrique
- D Je ne sais pas

CE 150. Lors d'un terrassement, on découvre un grillage avertisseur coloré. Celui-ci indique :

- A La présence d'un réseau ainsi que sa nature
- B Un tunnel du métro ou de la SNCF
- C Une zone de recherche archéologique protégée
- D Je ne sais pas

CEO 151. Ce tuyau est utilisé pour la distribution :



- A Des eaux usées
- B Des eaux pluviales
- C De l'eau potable
- D Je ne sais pas

CEO 152. Ce tuyau est utilisé pour la distribution :



- A Du gaz
- B Des eaux usées
- C Des eaux pluviales
- D Je ne sais pas

EO 153. En creusant, je découvre un tuyau entièrement noir en polyéthylène :

A J'arrête de creuser, c'est peut-être un réseau sensible pour la sécurité



B Je continue de creuser sans précaution particulière ; ce type de tuyau transporte de l'eau

C Je le retire ; c'est une canalisation ancienne hors service

D Je ne sais pas

CEO 154. En creusant, j'aperçois un câble en cuivre nu. Est-ce que je risque un choc électrique ?



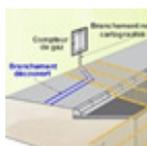
A Oui, si je le touche

B Non, car il est nu

C Non, c'est un câble de mise à la terre

D Je ne sais pas

CE 155. Lors de la découverte d'un branchement non cartographié situé en dehors de la zone de précaution :



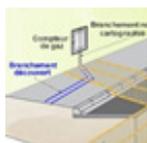
A Les travaux peuvent être poursuivis

B L'emplacement du branchement doit être signalé à l'exploitant et les travaux peuvent être poursuivis

C Les travaux doivent être arrêtés et l'exploitant concerné doit être contacté

D Je ne sais pas

O 156. Lors de la découverte d'un branchement non cartographié situé en dehors de la zone de précaution :



A Les travaux peuvent être poursuivis

B L'emplacement du branchement doit être signalé à l'exploitant et les travaux peuvent être poursuivis

C Les travaux doivent être arrêtés

D Je ne sais pas

2.6 TRAVAUX SANS TRANCHÉE

CE 157. Si je dois utiliser une fusée à 20 cm du fuseau d'une canalisation non visible, je dois alors utiliser une fusée :



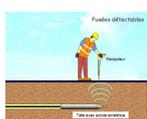
A Non-localisable

B Localisable sans affût

C Localisable avec affût

D Je ne sais pas

CEO 158. Lors de travaux sans tranchée avec fusée pneumatique, la trajectoire de la fusée doit être surveillée :



A Au lancement

B A la fin du parcours

C Durant tout le parcours

D Je ne sais pas

CE 159. Lors de travaux avec fusée à proximité d'un réseau, à partir de quel diamètre de fusée l'utilisation d'un dispositif de localisation (sonde) est obligatoire ?

A 80 mm

B 120 mm

C 160 mm

D Je ne sais pas

CE 160. A quelle distance du fuseau d'une canalisation non visible je peux passer avec une fusée localisable de 100 mm de diamètre ?

A 20 cm

B 30 cm

C 40 cm

D Je ne sais pas

E 161. Lors de travaux sans tranchée, je peux utiliser un outil de découpe pour un branchement plomb de 40 mm lorsque :

A Je ne connais pas le tracé du branchement

B Le branchement est rectiligne et longe une canalisation à plus de 20 cm

C Le branchement est rectiligne et longe une canalisation à plus de 10 cm

E Je ne sais pas

E 162. Lors de travaux sans tranchée, je peux extraire un branchement par traction lorsque :

A Le branchement est rectiligne et croise une canalisation à 30 cm

B Le câble de traction n'est pas dans l'alignement du branchement

C Le branchement n'est pas rectiligne et croise une canalisation à 30 cm

D Je ne sais pas

CE 163. Lors de travaux sans tranchée, la technique d'éclatement d'une canalisation peut être utilisée lorsque :

A Je contrôle en permanence la position de l'outil

B La canalisation non sensible la plus proche est à 20 cm de la canalisation éclatée

C La canalisation sensible la plus proche est à 20 cm de la canalisation éclatée

D Je ne sais pas

CE 164. Lors de travaux sans tranchée, lorsque les plans ne sont pas en classe A, une réunion sur site avec l'exploitant est obligatoire si les travaux sont réalisés à proximité d'un réseau :

A De distribution de gaz

B Électrique

C D'eau

D Je ne sais pas

CE 165. Pour des travaux sans tranchée, les distances minimales réglementaires entre la trajectoire de l'outil et les fuseaux des ouvrages sont définies à coup sûr dans :

- A Le compte-rendu de marquage piquetage
- B Le guide technique**
- C Le marché de travaux
- D Je ne sais pas

3. AU COURS DU CHANTIER

3.1 CONSTAT D'ARRÊT OU DE SURSIS

CE 166. Si en cours de chantier, l'opérateur découvre un réseau sans marquage au sol susceptible de gêner les travaux, que doit-il faire ?



- A Arrêter immédiatement les travaux et en référer au responsable de projet**
- B Compléter le marquage et continuer les travaux
- C Couper la canalisation car elle est probablement abandonnée
- D Je ne sais pas

CE 167. Suite à la découverte d'un réseau non identifié nécessitant un constat d'arrêt de travaux, celui-ci est signé par l'exécutant des travaux ainsi que par :

- A Le responsable de projet**
- B L'exploitant du réseau concerné
- C L'inspecteur du travail
- D Je ne sais pas

O 168. Quand je découvre un réseau non identifié en creusant dans une zone sans marquage au sol, que dois-je faire ?



- A Informer tout de suite mon chef et attendre ses consignes**
- B Reboucher aussitôt le trou
- C Continuer car le réseau ne doit plus être en service
- D Je ne sais pas

E 169. Dans une tranchée, un câble électrique mal placé gêne le chantier :



- A Je suspends les travaux aux abords du câble**
- B J'impose le port de gants isolants aux personnels
- C Je fais déplacer le câble hors de la tranchée
- D Je ne sais pas

O 170. Dans une tranchée, un câble électrique mal placé gêne le chantier :



- A J'appelle mon chef pour savoir ce qu'il faut faire**
- B Je mets des gants isolants et je le déplace à la main
- C Je le déplace légèrement avec l'engin
- D Je ne sais pas

CE 171. Lors de travaux, je découvre un réseau qui présente un écart notable de localisation mettant en cause la poursuite du chantier. Que dois-je faire ?

- A Je poursuis le chantier en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires puis informe le maître d'ouvrage et l'exploitant du réseau en cause pour me dégager de toute responsabilité
- B J'arrête les travaux, j'alerte le responsable de projet (maître d'ouvrage) et j'attends sa décision écrite sur les mesures à prendre**
- C Je contacte directement l'exploitant du réseau en cause qui doit immédiatement procéder à la mise en sécurité du réseau
- D Je ne sais pas

3.2 CONSTAT DE DOMMAGE

CE 172. Le remplissage d'un constat contradictoire en cas de dommage est fait conjointement par :

- A L'entreprise exécutant les travaux et l'exploitant du réseau concerné**
- B L'entreprise exécutant les travaux et le responsable de projet (ou maître d'ouvrage)
- C Le responsable de projet (ou maître d'ouvrage) et l'exploitant de réseau concerné
- D Je ne sais pas

CE 173. En cas d'endommagement d'un réseau de gaz, indiquez la consigne parmi les suivantes qui ne fait pas partie intégrante de la règle des 4A :

- A Accueillir les secours
- B Alerter les pompiers
- C Arrêter la fuite**
- D Je ne sais pas

O 174. J'ai heurté une canalisation et du gaz s'échappe. Quelle consigne n'est pas prévue dans la règle des 4A ?



- A Arrêter les engins et les matériels électriques
- B Appeler les pompiers
- C Arrêter la fuite**
- D Je ne sais pas

CE 175. Un opérateur d'engin a touché une canalisation de gaz avec le godet provoquant une légère éraflure. Que faire ?

- A Entourer la conduite d'un adhésif résistant
- B Arrêter les travaux dans la zone et contacter l'exploitant ainsi que le responsable de projet afin de leur signaler l'incident**
- C Continuer le travail car la canalisation est protégée par la protection cathodique
- D Je ne sais pas

O 176. J'ai heurté une canalisation de gaz avec une mini-pelle sans provoquer de fuite :



- A Je continue le chantier, car les canalisations sont prévues pour résister aux chocs légers
- B Je rebouche la tranchée sans rien dire
- C J'arrête tout de suite les travaux**
- D Je ne sais pas

E 177. En cas d'endommagement d'une canalisation de gaz avec fuite, en tant qu'encadrant de chantier, j'alerte dans l'ordre :

- A Les pompiers, l'exploitant, le responsable de projet (ou maître d'ouvrage)**
- B L'exploitant, la police, les pompiers
- C Le responsable de projet (ou maître d'ouvrage), le 112, l'exploitant
- D Je ne sais pas

E 178. En cas d'endommagement d'une canalisation de gaz avec fuite, il faut alerter dans l'ordre :



- A Les pompiers puis l'exploitant**
- B L'exploitant puis les pompiers
- C L'exploitant puis le guichet unique
- D Je ne sais pas

O 179. J'ai heurté une canalisation et du gaz s'échappe, je dois d'abord alerter :



- A La police
- B Les pompiers**
- C L'exploitant
- D Je ne sais pas

CEO 180. Suite à un accident, j'appelle les pompiers. Je peux raccrocher dès que :

- A J'ai indiqué la nature et le lieu de l'accident
- B J'ai fourni le nombre de victimes et leur nom
- C Le pompier me le demande**
- D Je ne sais pas



CEO 181. Une pelle a heurté une canalisation de gaz qui s'est enflammé. Après les mesures d'urgence (la règle des 4A), il faut :



- A Essayer d'éteindre la flamme
- B Essayer de fermer la vanne
- C Laisser brûler**
- D Je ne sais pas

CEO 182. Une personne prend une décharge électrique et reste en contact avec le câble électrique. Je m'écarte et j'appelle en tout premier :



- A Les pompiers**
- B L'exploitant
- C Le responsable de projet (ou le maître d'ouvrage)
- D Je ne sais pas

EO 183. Je viens de prendre une décharge électrique, mais ça a l'air d'aller. Que dois-je faire ?



- A Rien de particulier, je continue mon travail
- B J'en parle à un collègue pour qu'il me surveille
- C Je prévient tout de suite mon chef pour savoir ce qu'il faut faire**
- D Je ne sais pas

CE 184. En cas d'endommagement d'une canalisation de gaz avec fuite, la règle des 4A signifie :



- A Alerter, Agir, Aménager, Accompagner**
- B Avertir, Arranger, Arrêter, Accueillir
- C Arrêter, Alerter, Aménager, Accueillir**
- D Je ne sais pas

O 185. J'ai heurté une canalisation et du gaz s'échappe, que faire en tout premier ?



- A J'arrête les engins et les matériels électriques**
- B J'appelle les pompiers
- C J'aménage un périmètre de sécurité
- D Je ne sais pas

CEO 186. En cas d'accident sur une conduite de gaz, que faut-il faire après avoir prévenu les secours ?



- A Aménager un périmètre de sécurité et éloigner les passants**
- B Partir au plus vite
- C Colmater la fuite avec le godet de la pelle mécanique
- D Je ne sais pas

E 187. La nacelle que l'opérateur manoeuvre entre en contact avec une ligne aérienne et il n'arrive pas à la décrocher :



- A Je lui dis de descendre immédiatement de sa nacelle pour se mettre à l'abri
- B J'arrête le moteur et je lui dis de descendre de sa nacelle
- C Je lui dis d'arrêter le moteur, de rester dans sa nacelle et d'attendre les secours**
- D Je ne sais pas

O 188. La nacelle que je manoeuvre entre en contact avec une ligne aérienne et je n'arrive pas à la décrocher :



- A Je descends immédiatement de ma nacelle pour me mettre à l'abri
- B J'arrête le moteur et je descends de ma nacelle
- C J'arrête le moteur, je reste dans ma nacelle et j'attends les secours**
- D Je ne sais pas

E 189. Si une pelle mécanique touche et reste en contact avec une ligne électrique, je dis à l'opérateur :



- A D'essayer d'écarter sa pelle de la ligne et de rester dans sa cabine**
- B D'attendre une minute puis de descendre de l'engin
- C De couper le moteur et de descendre de l'engin
- D Je ne sais pas

O 190. Si mon godet touche et reste en contact avec une ligne électrique :



- A J'essaie d'écarter mon godet de la ligne et je reste dans ma cabine**
- B J'attends une minute puis je descends de l'engin
- C Je coupe le moteur et je descends de l'engin
- D Je ne sais pas

E 191. Je constate une légère atteinte du revêtement d'une canalisation de transport de gaz naturel. Que faire ?

- A Je recouvre la canalisation
- B Je procède à la réparation ponctuelle du revêtement et je poursuis les travaux de remblais
- C Je le signale immédiatement à l'exploitant**
- D Je ne sais pas

O 192. Au cours du chantier, je vois des traces de choc sur une canalisation de gaz :



- A J'arrête tout de suite les travaux et j'avertis mon chef**
- B Je vérifie qu'il n'y a pas de fuite et je poursuis le travail
- C Je colmate les traces et je poursuis le travail
- D Je ne sais pas

EO 193. En cas de choc sur le revêtement d'une canalisation de transport de gaz :



- A Aucune fuite n'est possible (ce n'est pas le revêtement qui assure l'étanchéité)
- B S'il y a une fuite, elle est détectable immédiatement
- C Une fuite peut survenir immédiatement ou plus tard**
- D Je ne sais pas

O 194. En creusant, j'arrache un tuyau en grès qui transporte les eaux usées. Que dois-je faire ?



- A Je le remplace par un manchon PVC
- B Je le repositionne et vérifie l'étanchéité
- C J'arrête les travaux et j'attends les consignes**
- D Je ne sais pas

3.3 OPÉRATIONS SUR CHANTIER

CEO 195. Lors d'une fuite d'une canalisation de gaz, les personnes situées à proximité sont exposées à un risque :



- A De brûlure**
- B De fièvre
- C D'eczéma
- D Je ne sais pas

CEO 196. Suite à un choc sur une canalisation de gaz, je considère :



- A Qu'il n'y a pas de risque, s'il n'y a pas d'odeur de gaz
- B Qu'il n'y a pas de risque, s'il n'y a pas de sifflement
- C Qu'il y a toujours un risque**
- D Je ne sais pas

CEO 197. Dans le cas de contact avec un fil électrique nu, la personne concernée risque la mort par :



- A Electrocution**
- B Intoxication
- C Asphyxie
- D Je ne sais pas

CEO 198. Lors d'un contact avec un conducteur électrique isolé endommagé, la personne concernée risque :



- A Seulement l'électrification
- B Seulement une brûlure
- C L'électrification et une brûlure**
- D Je ne sais pas

CEO 199. Je dois dégager une canalisation, mais je ne connais pas sa profondeur. Après avoir cassé la surface dure, je peux utiliser :

- A Un marteau piqueur
- B Un camion aspirateur**
- C Une mini-pelle
- D Je ne sais pas

CEO 200. Je dois creuser à proximité d'un ouvrage, mais je ne connais pas sa profondeur. Lequel des outils ou engins suivants est interdit ?



- A Pioche à air
- B Camion aspirateur
- C Trancheuse**
- D Je ne sais pas

CEO 201. Je dois creuser à proximité d'un ouvrage, mais je ne connais pas sa profondeur. Après avoir cassé la surface dure, je ne dois pas utiliser :



- A Une lance à air
- B Un camion aspirateur
- C Un marteau piqueur**
- D Je ne sais pas

CE 202. Lors de l'utilisation d'un godet de pelle mécanique à proximité d'un réseau enterré, la distance de sécurité à respecter est :



- A L'incertitude la plus grande, entre l'incertitude de l'ouvrage et l'incertitude de l'outil
- B Le double de l'incertitude de l'outil
- C L'incertitude de l'ouvrage + l'incertitude de l'outil**
- D Je ne sais pas

O 203. En creusant, je découvre à l'endroit où je devais poser un réseau d'eau potable, un réseau non signalé par le marquage-piquetage.



- A Je peux continuer à creuser en évitant de toucher le réseau découvert
- B Je pose le nouveau réseau au-dessus du réseau découvert
- C J'arrête de creuser pour faire identifier le réseau découvert**
- D Je ne sais pas

CE 204. Pour être sûr que l'exploitant puisse couper le réseau en cas d'incident lors des travaux, l'exécutant doit :



A Veiller à ce que les dispositifs de coupure situés dans l'emprise des travaux restent accessibles pendant tous les travaux

- B S'assurer régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de coupure
- C Demander à l'exploitant de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des dispositifs de coupure
- D Je ne sais pas

EO 205. Sur un chantier, je dois faire en sorte que les vannes d'arrêt restent accessibles.



- A Non, c'est à l'exploitant du réseau de s'en occuper
- B Seulement si mon chef me le demande
- C Oui, chacun doit y faire attention**
- D Je ne sais pas

CE 206. En tant qu'exécutant des travaux, je dois pendant toute la durée du chantier :

- A Conserver un exemplaire du récépissé de DT sur le chantier
- B Conserver un exemplaire du récépissé de DICT sur le chantier**
- C Conserver un exemplaire du marché de travaux sur le chantier
- D Je ne sais pas

CEO 207. Je dois intervenir sur un branchement gaz enterré sous un trottoir. Pour dégager la surface dure, je peux utiliser :



- A Un marteau piqueur**
- B Une scie circulaire réglée à 30 cm de profondeur maximum
- C Une trancheuse réglée à 30 cm de profondeur maximum
- D Je ne sais pas

O 208. Lors d'un terrassement, où risque-t-on de trouver un branchement qui a été posé sans tranchée et donc sans grillage avertisseur ?



- A Uniquement sous les trottoirs
- B Seulement sous une route
- C C'est toujours possible**
- D Je ne sais pas

E 209. On me confie des travaux de terrassement dans une zone sans marquage-piquetage. Que dois-je faire ?

- A Je récupère les récépissés de DICT et j'établis moi-même le marquage-piquetage
- B Je vérifie l'absence de réseau sur les récépissés de DICT**
- C Je tiens compte des affleurants et j'établis moi-même le marquage-piquetage
- D Je ne sais pas

O 210. Je dois creuser dans une zone sans marquage-piquetage.



- A Je me fais confirmer qu'il n'y a pas de réseau**
- B Je peux creuser, car il n'y a pas de réseau
- C J'appelle les pompiers
- D Je ne sais pas

CEO 211. Lorsque la zone d'incertitude d'un réseau n'est pas indiquée par le marquage, je considère que sa largeur de part et d'autre est de :



- A 0,5 m
- B 1,5 m**
- C 2,0 m
- D Je ne sais pas

CEO 212. A proximité d'un regard, le réseau :



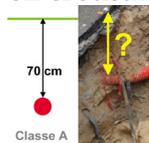
- A Peut être à une profondeur de moins de 20 cm**
- B Est à une profondeur d'au moins 40 cm
- C Est à une profondeur d'au moins 80 cm
- D Je ne sais pas

EO 213. Ce bloc en béton situé en bord de fouille est :



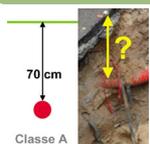
- A Pratique pour caler des objets lourds
- B Un danger de chute dans la fouille, à écarter autant que possible**
- C Un bon marchepied pour descendre dans la fouille
- D Je ne sais pas

O 214. Un réseau flexible en classe de précision A est indiqué sur le plan à 70 cm de profondeur. A partir de quelle profondeur je risque de le trouver en creusant ?



- A 20 cm**
- B 40 cm
- C 60 cm
- D Je ne sais pas

O 215. Quand un réseau flexible en classe de précision A est indiqué sur le plan à 70 cm de profondeur, à partir de quelle profondeur je peux le rencontrer lorsque je creuse ?



- A 20 cm**
- B 40 cm
- C 60 cm
- D Je ne sais pas

EO 216. Je creuse à proximité d'un réseau rigide en classe de précision A, à partir de quelle distance du marquage dois-je prendre des précautions ?



- A 40 cm**
- B 80 cm
- C 1,5 m
- D Je ne sais pas

EO 217. Je creuse à proximité d'un réseau en classe de précision B, à partir de quelle distance du marquage dois-je prendre des précautions ?



- A 40 cm
- B 80 cm
- C 1,5 m**
- D Je ne sais pas

CEO 218. Un tuyau noir :



- A Est toujours une canalisation d'eau
- B Est nécessairement une canalisation d'eau ou une canalisation de gaz
- C Peut être n'importe quel type de réseau**
- D Je ne sais pas

CE 219. Une seule de ces affirmations est vraie, laquelle ?

- A Les canalisations de gaz existantes sont toujours à une profondeur d'au moins 80 cm sous chaussée
- B Les réseaux et branchements neufs doivent toujours être cartographiés en classe A**
- C Les branchements électriques et de gaz sont toujours identifiables grâce à un affleurant visible
- D Je ne sais pas

EO 220. Lors d'un terrassement par aspiration, pour décompacter le sol, j'utilise de préférence :



- A Une barre à mine
- B Une pioche à air**
- C Un marteau piqueur
- D Je ne sais pas

CEO 221. Une seule des affirmations suivantes est vraie. Laquelle ?



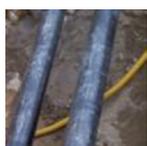
- A Le risque électrique existe en absence de contact
- B Un câble électrique couché au sol est sans danger
- C On peut déplacer un câble électrique non isolé avec des gants isolants
- D Je ne sais pas

O 222. Lorsqu'un engin écrase une borne de signalisation, dans quel cas faut-il le signaler à son chef ?



- A Seulement si on ne voit plus l'inscription sur la borne
- B Seulement si la borne est renversée et/ou totalement cassée
- C Dans tous les cas
- D Je ne sais pas

O 223. Je dois raccorder un branchement d'eau au réseau, mais il y a deux canalisations d'apparences identiques. Que dois-je faire ?



- A Je réalise le branchement sur la canalisation la plus proche
- B Je réalise le branchement sur la canalisation la plus accessible
- C J'attends qu'on m'indique avec certitude la canalisation à utiliser
- D Je ne sais pas

CE 224. Je dois intervenir dans l'enceinte d'une usine chimique pour réhabiliter le réseau d'eaux pluviales. Aucun réseau n'est indiqué par le guichet unique. Je démarre les travaux :

- A Car le réseau d'eaux pluviales n'est pas sensible pour la sécurité
- B Car j'ai suffisamment d'éléments suite à la consultation du guichet unique
- C Dès que le responsable de l'usine m'a fourni les plans de tous les réseaux et les consignes particulières
- D Je ne sais pas

CE 225. Parmi les réseaux suivants, lesquels sont considérés par la réglementation comme «non sensibles pour la sécurité» ?

- A Les réseaux de chaleur
- B Les installations de communication électronique
- C Les lignes électriques
- D Je ne sais pas

EO 226. Lorsqu'un engin entre en contact avec une ligne électrique, qui ne risque rien ?



- A L'ouvrier qui touche la benne preneuse
- B L'ouvrier qui marche vers l'engin
- C Le conducteur de l'engin, s'il reste dans la cabine
- D Je ne sais pas

EO 227. Comment sortir de cette tranchée ?



- A En grim pant par le talus côté remblai
- B En mettant en place une échelle
- C En montant sur les différentes canalisations
- D Je ne sais pas

CEO 228. Quelle affirmation ci-dessous est juste ?



- A Je risque l'électrisation si je touche une branche qui est en contact avec une ligne aérienne à conducteurs nus
- B Lorsque je suis dans le panier de la nacelle, l'électrisation est impossible car je ne suis pas en contact avec le sol
- C Pour être électrisé, il faut obligatoirement toucher directement la ligne
- D Je ne sais pas

Réalisé par l'association des maires
de Meurthe-et-Moselle

Avril 2017

Directrice de la publication :
Rose-Marie FALQUE
Directrice de la rédaction :
Anne-Mathilde COSTANTINI
Rédacteur : Laurent HANNEZO
Mise en page : Emilie ROLLIN



Reproduction interdite
sans l'accord de l'association